



Décision N° 000040 /ARCOP/CNRCP/CRD du jeudi 18 Mai 2023, statuant sur le fond du recours du mandataire du groupement CIMA Global/CIMA International, sis à 3400, Boulevard du Souvenir, bureau 600, Laval (QC) H7V 3Z2, Canada, cimaglobal.ca, info@cimaglobal.ca , 1(514) 317-2852 contre l'Agence du Barrage de Kandadji, relatif à la Demande de Proposition n°06/2021/ABK/PKRESMIN APL 2A, pour le recrutement d'un prestataire en charge de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation de la phase 2A (PAR-2A) du projet de barrage de Kandadji (Niger).

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la loi n°2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;
- Vu la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le décret n°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret n° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP);
- Vu le décret n°2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution n°013/2022 du CNRMP du 1^{er} décembre 2022 portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n°000007/PCNRMP/ARMP du 15 décembre 2022 portant création de groupes du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête du mandataire du groupement CIMA Global/CIMA International du 14 avril 2023 ;
- Vu les pièces du dossier ;



Vu le courrier sans numéro du groupement CIMA Global/CIMA International reçu le 08 Mai 2023 ;

Vu la lettre n°000379/2023/ABK/SG/UPM reçue le 09 Mai 2023 ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient **Mesdames : DIORI MAIMOUNA MALE**, présidente, **SOULEYMANE GAMBO MAMADOU**, **Messieurs : FODI ASSOUMANE, KAKA MAMANE, TAHIR MAHAMAN KANDARGA, RABIOU ADAMOU** et **CHAYABOU HABOU IBRAHIM**, tous Conseillers à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, membres dudit Comité, assistés de **Messieurs : YACOUBA SOUMANA**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **ELHADJI MAGAGI IBRAHIM**, Chef du Service de Contentieux assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, adopte la décision dont la teneur suit :

entre

Le groupement CIMA Global/CIMA International soumissionnaire, **Demandeur**, d'une part ;

et

L'Agence du Barrage de Kandadji, Autorité Contractante, **Défenderesse**, d'autre part ;

FAITS

A l'issue des travaux de la commission d'évaluation de la Demande de Propositions susvisée, le Directeur Général de l'Agence du Barrage de Kandadji (ABK), Personne Responsable Principale du Marché a notifié, le 05 avril 2023 au mandataire du groupement CIMA Global/CIMA International, le rejet de son offre et l'attribution du marché à SOFRECO.

Réagissant, à ce rejet, le groupement a introduit un recours préalable, le 06 avril 2023, devant l'ABK pour contester les résultats issus de l'évaluation.

Il soutient à l'appui de son recours les arguments ci-après :

- au vu de la qualité de son offre technique, le groupement a voulu avoir des détails sur l'évaluation technique eu égard à la note de **76,04 points/100** qui lui a été attribuée et celle de **84 points/100** à SOFRECO, son concurrent telle qu'indiquée le **28 juin 2022** à la séance de l'ouverture financière ;
- aussi, le délai écoulé entre la date d'ouverture des propositions techniques le 06 décembre 2021 au mois de juin 2022 , soit sept (7) mois laisse penser que d'autres considérations non techniques sont rentrées en ligne de compte pour retarder et même influencer le processus d'analyse et d'évaluation des offres ;
- enfin indique-t-il, un autre délai de presque huit (8) mois, de juin 2022 à avril 2023 entre la date de l'ouverture des offres financières et celle de la notification des résultats de l'évaluation, le conforte dans sa position et il veut connaître également les raisons qui justifient ce délai de seize (16) mois pour un processus initialement prévu sur cent vingt (120) jours.

Le Directeur Général par intérim de l'Agence du Barrage de Kandadji a répondu à ce recours, le 11 Avril 2023 en apportant les informations et clarifications suivantes :

- concernant les résultats de l'évaluation de la proposition technique du groupement, ABK a mis à sa disposition en pièce jointe, une copie du rapport d'évaluation du Comité d'Experts Indépendant (CEI) donnant les détails sur l'évaluation des propositions ;
- s'agissant des délais, ABK reconnaît qu'il est vrai que le processus a pris beaucoup plus de temps que prévu dans la DP et que cela se justifie par la complexité du dossier et le coût de la prestation qui ont nécessité beaucoup d'échanges avec ses partenaires. Toutefois, tenant compte du dépassement des délais, elle a régulièrement sollicité et obtenu des soumissionnaires, tout au long du processus, la prorogation du délai de validité de leurs offres dont le dernier court jusqu'au 31 mai 2023.

Non satisfait de cette réponse, le mandataire du groupement CIMA GLOBAL/CIMA INTERNATIONAL a saisi le CRD, le 14 Avril 2023, pour dénoncer une évaluation qu'il a qualifié d'injuste et d'inéquitable dont il a été victime, faire opposition à la poursuite de la procédure de passation du marché et demander l'arbitrage de l'ARCOP afin qu'un Comité reprenne l'évaluation.

Avant de saisir le CRD, le groupement a notifié à l'ABK, qu'il a procédé à l'analyse du rapport du CEI dont les résultats sont décrits dans le tableau ci-dessous :

Tableau d'analyse du rapport du Comité d'Experts Indépendant

| Eléments évalués | Notes obtenues | Notes dues | Écart |
|---|----------------|--------------|--------------|
| Expérience pertinente | 5 | 7 | 2 |
| Expérience travail avec exigence environnementale | 3 | 3 | 0 |
| Adéquation et qualité méthodologie et plan | 18,17 | 26 | 7,83 |
| Directeur projet | 12,75 | 14,25 | 1,5 |
| Chef de mission | 13,6 | 17 | 3,4 |
| Expert suivi évaluation | 4,2 | 5,6 | 1,4 |
| Expert volet exécution | 5,6 | 6,65 | 1,05 |
| Expert volet supervision | 6,72 | 6,93 | 0,21 |
| Expert volet planification | 7 | 7 | 0 |
| Total | 76,04 | 93,43 | 17,39 |

Selon le requérant, l'interprétation de ces résultats fait ressortir qu'il mérite une note de **93,43 points/100** contre **76, 04 points/100** donnés par le comité d'évaluation soit un écart de **17, 39 points** réclamés.

Après la décision n°000035/ARCOP/CNRCP/CRD du 20 Avril 2023, déclarant recevable ce recours, à la demande du Directeur Général de l'ARCOP, le Directeur Général de l'ABK a transmis au CRD, le 09 Mai 2013, les documents originaux du marché aux fins d'instruction.

AU FOND

Après le rappel des faits, les représentants de l'ABK à la session du CRD ont fait cas de la lettre n°000379/2023/ABK/SG/UPM du 09 Mai 2023 susvisée, par laquelle elle transmettait, d'une part, les documents du marché au CRD et d'autre part, elle faisait observer que conformément à la DP, ce sont les procédures de la Banque Mondiale qui s'y appliquent, par conséquent les plaintes doivent être traitées selon lesdites procédures.

Réagissant sur ce point, le requérant a reproché à l'ABK de ne lui avoir pas précisé dans le cadre du traitement du litige, que ce sont les procédures du bailleur qui sont applicables à ce marché.

Sur les mérites de la requête

De prime abord, le CRD constate qu'au moment de sa saisine sur la forme du recours, aucun élément du dossier ne permettait de savoir la procédure applicable au marché entre la procédure nationale et celle du Bailleur.

Cependant, l'ABK, a expliqué lors de son audition sur le fond du litige que la méthode d'évaluation est celle indiquée par la clause de l'IC 21 des Données Particulières de la Demande des Propositions (DPDP), à savoir « **la méthode de Sélection Fondée sur la Qualité et le coût (SFQC) sur la base d'une liste restreinte de consultants des pays membres de la Banque.**

Directives applicables : Directives Sélection et Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque Mondiale dans le cadre des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'AID, datée d'octobre 2011, révisée en juillet 2014 et disponible sur www.worldbank.org/procure ».

L'ABK a également fait valoir que le marché est soumis à l'examen préalable de la Banque Mondiale et par conséquent le traitement des plaintes intervenues dans le cadre de la passation d'un tel marché doit suivre la procédure de gestion des plaintes prévue par le Règlement de la Banque sur la passation des marchés pour les Emprunteurs sollicitant un FPI.

Elle soutient avoir respecté cette procédure et pour étayer son argumentation, elle a versé au dossier les échanges relatifs au traitement de la plainte et les Avis de Non Objections (ANO) donnés par la Banque Mondiale sur le respect de la procédure du marché.

En, outre, l'ABK souligne d'ailleurs, que la plainte ayant déjà été traitée, le Bailleur a donné son avis de non objection sur la solution proposée et le dossier a été clôturé.

Le requérant pour sa part, sans contester qu'il ait eu une telle procédure de traitement de sa plainte, conformément aux procédures de la Banque, reproche à l'Autorité contractante de ne lui avoir pas précisé que c'est la procédure du Bailleur qui était applicable au litige.

Après analyse des différentes pièces versées au dossier, le CRD constate que la plainte du requérant a reçu un traitement juste et équitable conformément à l'Annexe III du Règlement de la Banque Mondiale sur la passation des marchés pour les Emprunteurs sollicitant un FPI, relatif aux plaintes et qu'il est devenu sans objet de la traiter à nouveau.

Le CRD relève, que le requérant qui a obtenu le dossier de consultation et y a postulé ne pouvait pas ignorer que c'est la procédure du Bailleur qui était applicable à ce marché.

Au surplus, le CRD, rappelle les dispositions pertinentes de l'article 4 du code des marchés publics en vertu desquelles « **la passation, l'approbation, l'exécution, le règlement et le contrôle des marchés publics financés sur fonds extérieurs sont soumis aux dispositions du présent Code dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à celles des accords de financement. Ces marchés sont**

Tél:(+227)20723500-Fax:(+227)20725981-BP:725Niamey-Niger-Email:armp@intnet.niwww.armp-niger.org

soumis, soit à la revue a priori du bailleur lorsque celle-ci est requise par la convention de financement, soit à celle de l'entité administrative chargée du contrôle a priori. Lorsque la revue du bailleur est requise par la convention de financement, ces marchés ne sont pas soumis à la revue a priori de l'entité administrative chargée du contrôle a priori. Toutefois, ces marchés accompagnés des avis de non objection et des rapports d'évaluation lui sont transmis pour immatriculation ».

En considération de tout ce qui précède et en application des dispositions susvisées de l'article 4 du code des marchés publics et des délégations de service public et du Règlement de la Banque Mondiale sur la passation des marchés pour les Emprunteurs sollicitant un FPI, le CRD constate que la plainte du groupement CIMA Global/CIMA International contre l'Agence du Barrage de Kandadji, a été déjà traitée et juge sans objet d'y revenir.

PAR CES MOTIFS

- ✓ Déclare sans objet le recours du groupement CIMA Global/CIMA International contre l'Agence du Barrage de Kandadji pour avoir été traité conformément aux procédures de la Banque Mondiale ;
- ✓ Dit que la décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de la notifier au groupement CIMA Global/CIMA International, ainsi qu'à l'Agence du Barrage de Kandadji, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics et sur le site de l'ARCOP.

Fait à Niamey, le 18 MAI 2023



La Présidente du CRD

Madame DIORI MAIMOUNA MALE